

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 221.518 du 26 novembre 2012

A. 202.237/XI-18.324

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté,
2. **la ville de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par XXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 67.076 (dans l'affaire n° 71.935/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 septembre 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2012 à 14 heures, après que l'affaire, déjà examinée à l'audience du 31 mai 2012, eut été mise en continuation;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. PIERARD, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles:

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, après avoir vu sa demande d'asile rejetée par les autorités belges, a successivement introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, puis a effectué une déclaration de mariage à l'encontre de laquelle l'officier de l'état civil a émis une décision de refus de célébration;

Considérant que le requérant a ensuite introduit le 15 mars 2011 une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, décision déclarée irrecevable le 14 avril suivant, pour le motif que l'intéressé n'est pas autorisé à séjourner dans le Royaume (défaut de passeport et de visa) et qu'il ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi (attestation mutuelle, extrait de casier judiciaire, certificat médical et contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier);

Considérant que saisi d'un recours du requérant, le Conseil du contentieux des étrangers, par un arrêt n° 67.076 du 22 septembre 2011, a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée; qu'il s'agit de l'arrêt dont la cassation est poursuivie devant le Conseil d'Etat;

Les moyens de cassation:

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, du principe général des droits de la défense et du principe général du contradictoire; qu'il fait grief au juge du Conseil du contentieux des étrangers d'avoir écarté des débats son mémoire en réplique, au motif qu'« une telle pièce n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, relatif à la procédure en débats succincts »; que le requérant soutient qu'en laissant au juge le soin de décider de la nécessité de déposer un mémoire de synthèse, l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 institue une discrimination entre, d'une part, les requérants qui n'ont pas la possibilité de répliquer à la note d'observations de la partie adverse et, d'autre part, les requérants dont le juge sollicite le dépôt d'un mémoire de synthèse;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 13 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnu ces dispositions;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'article 6 de la Convention de sauvegarde précitée, que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention »; que l'article 6 de la Convention de sauvegarde, invoqué par la partie requérante, n'est dès lors pas applicable en l'espèce;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la Convention de sauvegarde, que selon la Cour européenne des droits de l'homme, cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés mais que « l'"effectivité" d'un "recours" au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant»; qu'en l'espèce, le recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences de l'article 13 précité; qu'en tout état de cause, l'article 13 de la Convention ne peut être invoqué

qu'en combinaison avec un autre droit garanti par la Convention, alors que le requérant reste en défaut d'invoquer valablement, à l'appui de son moyen, la violation d'une autre disposition de la Convention;

Considérant par ailleurs que la problématique découlant de l'impossibilité pour la partie agissant au contentieux de l'annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers de déposer un écrit de procédure en réplique après avoir pris connaissance du dossier administratif et de la note d'observations de la partie adverse a été examinée récemment par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012; que par cet arrêt, la Cour, saisie de plusieurs recours en annulation de dispositions de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), dispositions se rapportant à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, a annulé l'article 44, 3°, de la loi précitée, lequel a modifié les alinéas 3 à 5 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que:

« B.37. La mesure consistant à supprimer la possibilité pour les requérants au contentieux de l'annulation de déposer un mémoire en réplique après avoir pris connaissance du dossier administratif et des arguments développés par la partie adverse dans sa note porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de ces requérants. L'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait par ailleurs être atteint dans une mesure satisfaisante sans occasionner la même atteinte aux droits fondamentaux des requérants en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile. »;

que par ailleurs, le même arrêt n° 88/2012 a décidé de « maintenir les effets de l'article 44, 3°, précité pour les procédures introduites au Conseil du contentieux des étrangers jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012 »; qu'à cet égard le considérant B.39 de l'arrêt précise ce qui suit :

« B.39. Afin d'éviter l'insécurité juridique que cette annulation pourrait causer pour les procédures en cours au Conseil du contentieux des étrangers, il convient de maintenir les effets de la disposition annulée pour toutes les procédures introduites avant le prononcé du présent arrêt.
En outre, afin de permettre au législateur d'élaborer un régime répondant aux préoccupations exprimées en B.37, il y a lieu de maintenir les effets de la disposition annulée pour les procédures introduites après le prononcé du présent arrêt jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012 »;

Considérant qu'à l'audience du Conseil d'Etat du 25 octobre 2012, la partie requérante fait valoir les considérations suivantes, en rapport avec les conséquences qu'elle entend tirer de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle :

- le dispositif de cet arrêt peut s'interpréter de deux manières : il maintient les effets de la norme, d'une part, pour toutes les procédures introduites avant son prononcé, en ce

implicitement comprises celles déjà jugées, ou, d'autre part, uniquement pour les procédures introduites et pendantes (« en cours ») au jour dudit prononcé; la partie requérante estime que la norme attaquée devrait voir ses effets maintenus uniquement pour les procédures « en cours » à la date du 12 juillet 2012, en sorte que ce maintien n'aurait aucun effet sur la présente cause, le Conseil du contentieux des étrangers ayant vidé sa saisine le 22 septembre 2011, soit à une date antérieure à l'arrêt de la Cour constitutionnelle;

- à titre subsidiaire, la partie requérante demande que le Conseil d'Etat sursoie à statuer et interroge la Cour constitutionnelle sur l'interprétation à conférer à son arrêt, demande d'interprétation qui pourrait se fonder sur une « lecture dynamique et raisonnable » de l'article 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989;

- à titre très subsidiaire, la partie requérante demande encore au Conseil d'Etat, tout en interrogeant la Cour constitutionnelle sur la portée à conférer au dispositif précité de l'arrêt 88/2012, d'interroger préalablement la Cour sur la constitutionnalité de l'article 118 précité, en tant que cette disposition créerait une différence de traitement sans fondement raisonnable et proportionné entre justiciables, en réservant aux seuls demandeurs en annulation -ainsi qu'indirectement aux parties à qui l'opportunité d'une question préjudicielle est ouverte- la possibilité d'interroger la Cour constitutionnelle sur l'interprétation à conférer à ses arrêts;

- enfin la partie requérante estime que dans l'hypothèse où le maintien des effets de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 lui serait opposable, il y aurait lieu à considérer que la Cour constitutionnelle, en maintenant provisoirement les effets de la norme annulée, modifie l'ordonnement juridique en manière telle que la norme dont les effets sont maintenus y trouve une nouvelle interprétation, et qu'ainsi interprétée, cette norme reste susceptible de violer les dispositions normatives qui lui sont directement supérieures; qu'à cet égard, la partie requérante argumente que rien n'empêche le Conseil d'Etat d'écarter comme contraire à une norme de droit international une norme législative annulée par la Cour constitutionnelle mais dont les effets ont été maintenus dans le temps;

Considérant que le texte de l'arrêt n° 88/2012 prononcé par la Cour constitutionnelle le 12 juillet 2012 est clair puisqu'il résulte de son point B.39 qu' « afin d'éviter l'insécurité juridique que l'annulation [de l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010] pourrait causer pour les procédures en cours », il convient de maintenir les effets de la disposition annulée « pour toutes les procédures introduites avant le prononcé du présent arrêt »; que cet arrêt, qui a autorité de chose jugée et auquel le Conseil d'Etat est tenu de se conformer en vertu de l'article 28 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989, ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation, en tout cas pas quant à son application à la présente cause, laquelle a été introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers le 5 mai 2011; qu'il s'ensuit que le moyen de cassation, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/81 précité, n'est pas fondé;

que par ailleurs les nouveaux développements du moyen tels qu'exposés à l'audience, et qui reviennent à critiquer non pas l'application qu'a fait le Conseil du contentieux des étrangers de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, mais l'interprétation de cette disposition par la Cour constitutionnelle et la mise en œuvre en l'espèce de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, ne peuvent être accueillis; que le moyen étant à cet égard irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, les questions préjudicielles, suggérées par la partie requérante en rapport avec les articles 118 et 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ne doivent pas être posées à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le demandeur en cassation prend un deuxième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient qu'en écartant des débats son mémoire en réplique au nom de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, sans répondre à la question expressément soulevée dans ce mémoire de la constitutionnalité de cette disposition, l'arrêt viole les dispositions et principes visés au moyen;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée, sauf qu'il porte en outre des règles de forme et de publicité ici sans intérêt; qu'en l'espèce, le juge administratif a clairement indiqué aux points 2.1 et 2.2 de son arrêt, au titre de l'examen de "questions préalables" les motifs pour lesquels il estimait devoir écarter des débats le mémoire en réplique déposé par le requérant, sans être tenu à ce stade de s'interroger sur la constitutionnalité de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 comme le demandait le requérant; qu'il s'est ainsi conformé à l'obligation de motivation formelle découlant des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le moyen de cassation pris de la violation de ces dispositions n'est pas fondé;

Considérant qu'un troisième moyen de cassation est pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation des articles 12bis (§1 al. 2 et §3) et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de l'article 26, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due à la

pièce 28 jointe à la requête originale et à cette requête, et de la contradiction dans les motifs »;

que le requérant fait grief à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers d'avoir énoncé que « le second motif [de l'acte attaqué] ayant trait au fait que “Selon la décision du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi”, résulte manifestement d'une simple erreur matérielle dont le Conseil considère qu'elle n'est pas de nature à établir qu'une telle décision aurait été prise par ledit secrétaire d'Etat ou son délégué »; que le requérant soutient que l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à la requête originale et à la pièce 28 qui lui était jointe et qui reproduit, précisément, pareille décision;

qu'il soutient également que « ce faisant, l'arrêt dont la cassation est demandée ne constate pas valablement que la décision émane d'une autorité incompétente au sens de l'article 12bis et 26 visés au moyen, réservant pareille compétence à l'administration communale »;

que le requérant reproche encore à l'arrêt attaqué de ne pas répondre au sixième moyen de sa requête introductive d'instance, qui invoquait « la violation des principes de motivation par référence »; qu'enfin, il fait valoir qu'« à supposer que l'arrêt *a quo* soit interprété comme ne contestant pas l'existence de la décision reproduite en pièce 28 précitée mais limite la portée de cette décision à l'exercice des compétences visées à l'article 12 bis §1er alinéa 2, 1° ou 3°, de la loi du 15 décembre 1980, alors cet arrêt serait contradictoire dans ses motifs puisque constatant par ailleurs que la décision entreprise mentionne expressément avoir été prise en application de [...] l'article 26 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] qui réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition»;

Considérant que le juge du Conseil du contentieux a dans l'arrêt attaqué valablement pu constater l'absence de décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'Asile ou de son délégué, prise en application de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il n'a pas davantage violé la foi due à la pièce 28 du dossier administratif, cette pièce ne constituant pas une décision, mais un courrier adressé par le délégué du Secrétaire d'Etat au bourgmestre de la ville de Bruxelles, courrier ne portant que sur l'examen des conditions fixées par la loi du 15 décembre 1980 et précisant que « lors de l'examen du dossier, il vous appartient de vérifier que l'intéressé répond aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi » et que « la loi vous autorise à déclarer cette demande irrecevable en faisant notifier à l'intéressé(e) l'Annexe 15 ter »; qu'il

s'ensuit que le juge administratif n'était plus tenu de répondre au moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte ou de la "motivation par référence"; que le moyen de cassation n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'un autre moyen - le quatrième - est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 22 de la Constitution;

que le demandeur en cassation reproche au premier juge de se fonder sur la seule constatation de l'absence d'un ordre de quitter le territoire pour conclure que la décision attaquée ne porte pas atteinte au droit à la vie privée et familiale; qu'il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le droit au respect de la vie familiale implique l'obligation positive pour les Etats parties de faciliter la réunion de la famille, ce qui peut conduire à l'octroi d'un titre de séjour; qu'il ajoute qu' « en considérant qu'il appartient au requérant de se conformer à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 », l'arrêt dont la cassation est demandée considère implicitement mais certainement que le requérant doit retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour alors qu'une séparation même temporaire, entraîne indéniablement une rupture des liens familiaux;

Considérant qu'au point 4.4 de l'arrêt attaqué, le premier juge a énoncé ce qui suit:

« 4.4. Sur le quatrième moyen, relatif au droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans cette mesure, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la décision attaquée porte en tant que telle atteinte au droit invoqué, ce que celle-ci reste en défaut de faire. Les extraits d'arrêts cités en termes de requête ne permettent pas d'inverser le développement qui suit.

En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.

[...].

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait»;

Considérant qu'il s'ensuit que le premier juge ne s'est pas limité à relever que la décision administrative soumise à sa censure n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais qu'il s'est également prononcé sur la compatibilité

d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'arrêt attaqué est ainsi légalement motivé; que pour le surplus, le juge du Conseil du contentieux constate qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer en quoi la décision attaquée porte atteinte au droit invoqué par elle, ce qu' « elle reste en défaut de faire »;
que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'un cinquième et dernier moyen est pris de la violation des articles *9ter* et *12bis* § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
que le requérant critique le point 4.7. de l'arrêt attaqué, dans lequel le juge administratif examine si une attestation d'immatriculation, délivrée sur la base de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, dans l'attente d'une décision quant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article *9ter* de la loi du 15 décembre 1980, constate que le demandeur est soit déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, soit autorisé au séjour pour trois mois au maximum, au sens de la disposition susmentionnée;
que le requérant estime qu'en concluant que l'attestation d'immatriculation délivrée en application de l'article *9ter* ne constitue pas un titre de séjour équivalent à une admission ou une autorisation au séjour de plus de trois mois, le juge administratif a violé les dispositions visées au moyen; que le requérant souligne que l'article *9ter* figure sous le chapitre « séjour de plus de trois mois » et en déduit que « l'attestation d'immatriculation qui en est l'application constitue bel et bien une autorisation au séjour »;

Considérant qu'une attestation d'immatriculation délivrée sur la base de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, ne constate nullement que son détenteur est admis au séjour ou autorisé à séjourner plus de trois mois; qu'une telle attestation indique seulement que l'étranger est provisoirement inscrit au registre des étrangers en attente d'une décision quant à la demande de séjour qu'il a introduite; qu'en outre, les termes « admis ou autorisé au séjour » qui figurent à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 renvoient à la situation bien précise de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente pour l'admettre au séjour ou l'y autoriser; que tel n'est pas le cas de l'étranger qui, détenteur d'une attestation d'immatriculation, se trouve toujours en attente d'une telle décision qui peut s'avérer favorable ou défavorable; qu'il s'ensuit que le moyen, qui reste par ailleurs en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article *9ter* de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être jugé

fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT